

Obligation d'Antoine Greppo envers Pierre Poivre pour 100.000 livres

La Fréta 15 novembre 1781 et Paris 20 novembre 1781

Un document des Archives Nationales.

Minutes du notaire Jean AUBERT (étude XCIV), cote MC/ET/XCIV/456

Deux documents :

- la procuration donnée par MM. Poivre et Rast à M. Valat (15 novembre à la Fréta)
- l'obligation accordée par M. Valioud au nom d'Antoine Greppo. (20 novembre à Paris)

En substance, M. Greppo reçoit 100.000 livres de M. Poivre et 87.000 livres de M. Rast. Il s'engage à les rembourser au bout de huit ans à compter du 1^{er} janvier 1782. D'ici là il versera un intérêt annuel de 4,5% semestriellement (*). Il pourra faire des remboursements anticipés.

La garantie est faite par hypothèque de la terre du marquisat du Montellier acquise par Greppo de la marquise de Chevriers. Par subrogation, le prêt est lié à la vente.

L'acte de vente joint à l'obligation, indique que Anne-Sylvie-Raymonde de Chevriers a vendu la seigneurie de Montellier le 4 novembre 1781 à Antoine Greppo pour la somme de 450.000 livres.

(*) : la procuration prévoyait un paiement trimestriel.

=====
[Expédition de la procuration du 15 novembre 1781]

Charles Demasso chevalier seigneur de la Ferrière et autres lieux, lieutenant général des armées du Roi, sénéchal de Lyon et de la province du Franc Lyonnais savoir faisons que.

Par-devant le notaire royal en ladite sénéchaussée réservé pour la ville de Neuville en Franc Lyonnais y demeurant soussigné et en présence des témoins ci-après nommés sont comparus

Messire Pierre Poivre, écuyer, chevalier de l'ordre du Roi, ancien intendant de la Marine, demeurant actuellement en sa maison de la Fréta paroisse de St Romain au Mont d'Or.

Et Noble Jean-Baptiste Antoine Rast, docteur en médecine, professeur agrégé au Collège des médecins de Lyon, demeurant en ladite ville, place des Cordeliers, paroisse St Nizier, ce jourd'hui en la maison dudit Sr Poivre à l'effet des présentes.

Lesquels dits Sieurs Poivre et Rast en révoquant toute autre procuration qu'ils peuvent avoir ci-devant donné au même effet que ces présentes, ont par ces dites présentes fait et constitué leur dit procureur général et spécial Sr Jean Valat, bourgeois de Paris y demeurant rue du Grand Chantier au Marais, paroisse St Jean en Greve, d'ici absent auquel ils donnent pouvoir chacun à leur égard de pour et en leur nom accepter l'obligation qui doit leur être passée par Sieur Antoine Greppo, écuyer conseiller secrétaire du Roi maison couronne de France, demeurant en la ville de Lyon quai et paroisse St Vincent, savoir au profit dudit Mre Poivre jusqu'à concurrence de la somme de cent mille livres et dudit Sieur Rast jusqu'à concurrence de celle de quatre-vingt-sept mille livres pour raison des prêts qu'ils consentent de lui faire desdites sommes, soit par hypothèque pure, simple et générale sur tous ses biens meubles et immeubles présents et avenir, si bon semble audit sieur procureur constitué, soit par privilège spécial sur la terre et marquisat du Monteiller [Montellier] au pays de Bresse acquis par ledit Sr Greppo de haute et puissante Demoiselle Anne Silvie Raymonde marquise de Chevriers par contrat passé devant Maître Aubert qui en a la minute et son confrère notaires à Paris le quatre novembre présent mois. Et audit cas de privilège à procurer auxdits sieurs Poivre et Rast faire en sorte qu'il soit opéré par un seul et même acte en faveur desdits sieurs constituants en faisant à ladite Dlle Dechevriers le paiement de pareille somme de cent quatre-vingt-sept mille livres pour et en l'acquit dudit Sr Greppo, et acompte de son dit prix d'acquisition : accepter et requérir toutes déclaration d'emploi desdits deniers, et la subrogation jusqu'à concurrence du montant d'iceux dans tous les droits, actions, privilèges et hypothèques de ladite Dlle Dechevriers contre ledit Sr Greppo, sans néanmoins aucune préférence à elle, ni même aucune concurrence pour raison de ce qui se trouvera lui rester dû à quel titre que ce soit, passer et signer à l'effet de ce que dessus, tous actes nécessaires, y stipuler même que ledit Sr Greppo ne sera tenu au paiement et restitution de chacune desdites sommes

de cent mille livres envers ledit Sr Poivre, et de quatre-vingt-sept mille livres envers ledit Sr Rast que dans huit années prochaines à compter du paiement des Saints de cette année de la ville de Lyon, et y insérer toute stipulation d'intérêts qui pourraient se trouver légitimes sur le pied de quatre et demi pour cent, franc de toute retenues, et payables de trois en trois mois. Comme encore la liberté en faveur dudit Sr Greppo de se libérer en tout ou partie desdites sommes avant l'échéance desdites huit années en avertissant lesdits Srs Poivre et Rast, ou celui des deux à qui il voudrait rembourser, trois mois avant le remboursement, et sous condition que chaque partie qui sera remboursée ne pourra être au-dessous de vingt mille livres, et alors les intérêts diminueront en proportion. Et au sujet de tout ce que dessus prendre par ledit Sr procureur constitué avec ledit Sr Greppo tous arrangements qu'il appartiendra, promettant tout avouer et approuver obligeant, soumettant, renonçant. Fait et passé audit St Romain, maison dudit Sr Poivre après midi le quinze novembre mil sept cent quatre-vingt-un, en présence de Sr Jean Imbert maître en chirurgie et de Pierre Briqué huissier résident tous les deux en la ville dudit Neuville, témoins requis qui ont signé avec lesdits Srs Poivre et Rast.

Ainsi signé sur la minute Poivre, Rast, Imbert, Briqué et Buisson notaire royal.

Contrôlé à Neuville le 15 novembre 1787. Reçu trente sous. Signé Buisson.

Pour expédition [*signé* :] Buisson

Obligation par le fondé de pouvoir de M. Greppo à Messieurs Poivre et Rast.

20 novembre 1781

Par devant les conseillers du Roi

fut présent Sr Etienne Pierre Valioud, bourgeois de Paris, y demeurant rue Salle au Comte, paroisse St Leu St Gilles, au nom et comme fondé de la procuration spéciale à l'effet des présentes de Sr Antoine Greppo, écuyer conseiller secrétaire du Roi, maison et couronne de France, la dite procuration passées devant Me Aubert l'un des notaires soussignés, le cinq novembre présent mois, dont le brevet original représenté par ledit Sr Valioud est à sa réquisition demeuré ci-annexé, après avoir été de lui signé et paraphé en présence des notaires soussignés.

Lequel audit nom a reconnu que ledit Sr Greppo est bien et légitimement débiteur, savoir envers Messire Pierre Poivre, écuyer chevalier de l'ordre du Roi, ancien intendant de la Marine, de la somme de cent mille livres.

Et envers noble Jean-Baptiste Antoine Rast, docteur en médecine, professeur agrégé au Collège des médecins de Lyon, de la somme de quatre-vingt-sept mille livres.

Ce acceptant pour chacun des Srs Poivre et Rast, Sr Jean Valat, bourgeois de Paris y demeurant rue du Grand-Chantier au Marais, paroisse St Jean en Grève à ce présent, au nom et comme fondé de leur procuration aussi spéciale à l'effet des présentes passées conjointement et par un même acte devant Buisson, notaire royal en la sénéchaussée de Lyon, réservé pour la ville de Neuville en Franc-lyonnais, présents témoins, le quinze novembre présente année, dont une expédition dûment contrôlée et légalisée, représentée par ledit Sr Valat, est à sa réquisition demeurée ci-jointe, après avoir été de lui certifié véritable.

A ce présent [*Plusieurs paraphes*]

Signé et paraphé en présence des notaires soussignés, le tout rendu à la somme totale de cent quatre vingt sept mille livres pour prêt de pareille somme que ledit Valat audit nom lui a présentement fait pour et au nom des Srs Poivre et Rast des deniers qu'il déclare qu'il lui ont fait passer, et pour employer à l'effet ci-après dont ledit Sr Valioud pour et au nom dudit Sr Greppo est content.

Lesquelles sommes de cent mille livres et de quatre-vingt-sept mille livres ledit Sr Valioud audit nom oblige ledit Sr Greppo les hoirs ou ayant cause de rendre et payer en pareilles espèces d'or et d'argent bonnes et ayant cours que celles que viennent de lui être délivrées et non autrement comme de clause

d'essence à ces présentes à chacun desdits Srs Poivre et Rast, en leurs demeures ordinaires et dans huit années à compter du paiement des Saints de cette année de la ville de Lyon qui doit avoir lieu suivant l'usage au premier janvier prochain, avec les intérêts desdites sommes attendu l'emploi et la subrogation qui seront ci-après effectués ainsi que la faculté accordée les stipule entre personnes domiciliés en pays de droit écrit et notamment dans les pays de Bresse, Buget, Gex et Valromey dans l'un desquels les biens ci-après notamment se trouvent situés, et ce sur le pied de quatre et demi pour cent, exempt de toutes retenues et impositions quelconques présentes et avenir, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Desquelles sommes toutefois ledit Sr Greppo aura la faculté de se libérer si bon lui semble, avant l'échéance desdites huit années en avertissant lesdits Srs Poivre et Rast, ou celui des deux à qui il voudra rembourser, trois mois avant le remboursement et à la condition que chaque partie qui sera remboursée ne pourra être au-dessous de vingt mille livres, et qu'alors les intérêts diminueront à proportion que les remboursements en seront faits.

Au paiement de chacune desquelles sommes tant en principal qu'intérêts, ledit Sr Valioud audit nom attendu l'emploi ci-après effectué, affecte, oblige et hypothèque spécialement et par privilège les terres et marquisat du Montellier en Bresse, circonstances et dépendances nouvellement acquis par ledit Sr Greppo et par contrat passé devant ledit M^e Aubert, l'un des notaires soussignés, qui en a gardé minute et son confrère notaires à Paris, le quatre novembre présent mois [*sic*], de haute et puissante Demoiselle Anne Sylvie Raymonde de Chevriers, Marquise de Montellier, Joyeux et Cordieux et généralement sans qu'une obligation déroge à l'autre tous les autres biens, meubles et immeubles présents et avenir dudit Sr Greppo.

Déclare ledit Sr Valioud audit nom que l'emprunt par lui présentement fait dudit Sr Valat aussi audit nom par les Srs Poivre et Rast, des deux sommes de cent mille livres et de quatre-vingt-sept mille livres pour employer au remboursement de pareille somme à l'effet duquel est intervenue à l'instant ladite Dlle Marquise de Chevriers demeurant à Paris en son hôtel Grande Rue faubourg St Denis paroisse St Laurent.

Laquelle a par ces présentes reconnu que des mêmes deniers que ceux que ledit Sr Valioud audit nom vient de recevoir dudit Sr Valat aussi audit nom, il lui a présentement payé et remboursé en mêmes espèces d'or et d'argent bonnes et ayant cours, la somme de cent quatre-vingt-sept mille livres acompte du prix de la vente ci-devant mentionnée et par elle faite audit Sr Greppo de ladite terre et marquisat du Montellier à imputer d'abord sur le paiement de cent soixante-dix mille livres qui devait lui être fait au terme du contrat de vente ci-dessus daté au premier avril mil sept cent quatre-vingt deux et subsidiairement sur celui de cent mille livres qui devait lui être fait aux termes du même contrat productives d'intérêts sur le même pied de quatre et demi pour cent pareillement net et sans aucune retenue d'impositions royales présentes et à venir et stipulés payables de six mois en six mois à compter dudit jour premier janvier prochain.

De laquelle somme de cent quatre-vingt-sept mille livres ladite Dlle Marquise de Chevriers est contente et quitte et décharge d'autant ledit Sr Greppo, ledit Sr Valioud audit nom qui en demeure aussi et à son égard bien et valablement quitte et déchargé envers ledit Sr Greppo, sous la réserve de la part de ladite Dlle de Chevriers de tous les autres dus, droits, actions, privilèges et hypothèques [contre ?] ledit Sr Greppo.

Et au moyen de ce que le présent remboursement et fait des mêmes deniers que ceux que ladite Dlle de Chevriers vient de recevoir dudit Sr Valioud audit nom et qui proviennent du prêt qui vient d'en être fait par lesdits Srs Poivre et Rast et par le ministère dudit Sr Valat leur fondé de procuration, ladite Dlle Marquise de Chevriers à la réquisition dudit Sr Valat audit nom ainsi que dudit Sr Valioud aussi audit nom a mis et subrogé lesdits Srs Poivre et Rast chacun à son égard et pour la somme qui le concerne dans leurs droits, actions, privilèges et hypothèques contre ledit Sr Greppo et sur les biens et notamment dans le privilège à elle appartenant sur ladite terre et marquisat de Montellier, circonstances et dépendances jusqu'à due concurrence de la somme totale de cent quatre-vingt-sept mille livres, sans néanmoins de la part de ladite Demoiselle aucune garantie, restitution de deniers ni recours quelconques, comme aussi sans aucune préférence à elle pour raison de ce qui lui reste dû tant en principal qu'intérêt du prix de la vente, ni même aucune concurrence avec elle à raison de ce à

l'appui de laquelle subrogation ledit Sr Valat audit nom reconnaît que ledit Sr Valioud aussi audit nom, lui a à l'instant remis et délivré expédition en bonne forme du contrat de vente ci-devant daté et énoncé, dont décharge pour chacun desdits Srs Poivre et Rast consentent les parties qu'il soit fait les présentes toutes mentions nécessaires par tous officiers requis, sur tous titres et pièces que les [illisible] fera [ou sera].

Ainsi et pour l'exécution des présentes, ledit Sieur Valioud audit nom a pour et au nom dudit Sieur Greppo élu domicile en sa demeure ordinaire, auquel lieu, nonobstant, promettant, obligeant, renonçant, fait et passé à Paris en la demeure de chacune des parties. L'an mil sept cent quatre vingt un le vingt novembre et après midi et ont signé ces présentes

[Signatures :] ... De Chevriers - Valat – Valioud - Aubert - ???

* * *